



Fiche d'analyse de décisions

[CCSP \(plénière\) 22 janvier 2024, Société A c/ commune de Meaux, n°22041946,](#)

[CCSP \(plénière\) 22 janvier 2024, Société D c/ commune de Bellay, n°21058517.](#)

Forfait de post-stationnement (art. L 2333-87) – Cession d'un véhicule à un particulier– 1) Obligations déclaratives (art. R. 322-4 du code de la route) – Obligations incombant à l'ancien propriétaire 2) Formalités déclaratives acquittées - Débiteur du forfait – l'acquéreur du véhicule, s'agissant des forfaits émis après la cession 3) Formalités déclaratives non acquittées- Débiteur du forfait- l'ancien propriétaire du véhicule, s'agissant des forfaits émis après la cession.

Résumé

Lorsqu'un véhicule est cédé à un particulier ou à un non professionnel de l'automobile, l'acquéreur est le débiteur des forfaits de post-stationnement émis après la cession, dès lors que le vendeur a procédé à la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route suivant la date de la cession ou, en tout état de cause, dans le délai de quinze jours prévu à cet article.

En revanche, le vendeur est seul redevable des forfaits de post-stationnement émis après la cession, dans l'hypothèse où il a omis de déclarer cette cession ou tout au moins, qu'il n'a pas procédé à la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route dans les quinze jours suivant la cession.

Analyse

Le code de la route impose à l'ancien propriétaire, en cas de vente d'un véhicule à un particulier ou à un non professionnel de l'automobile, afin que le ministre de l'intérieur soit informé de ce changement de propriété.

*Par conséquent, si le vendeur ne déclare rien ou omet de déclarer le changement de propriété du véhicule dans les quinze jours suivant la cession, il est seul redevable des forfaits de post-stationnement émis après la cession, quand bien même il n'était pas l'utilisateur du véhicule. En revanche, dès lors que l'ancien propriétaire déclare le changement de propriété du véhicule au plus tard dans les quinze jours de celle-ci, les forfaits de post-stationnement émis après cette cession seront mis au nom du nouvel acquéreur (**1ère affaire**). La circonstance que le vendeur soit éventuellement un professionnel de l'automobile n'influe en rien sur ses obligations déclaratives qui sont les mêmes que celles de tout vendeur, particulier ou non (**2ème affaire**).*

Extraits

4. (...) Aux termes de l'article L. 330-1 du code de la route : « Il est procédé, dans les services de l'Etat et sous l'autorité et le contrôle du ministre de l'intérieur, à l'enregistrement de toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci ». Aux termes de l'article R. 322-4 du même code : « I. – En cas de changement de propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit effectuer, dans les quinze jours suivant la cession, une déclaration au ministre de l'intérieur l'informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire. (...) / II. – L'ancien propriétaire effectue la déclaration mentionnée au I soit directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur. / III. – En cas de cession à un professionnel de l'automobile, ce dernier effectue une déclaration d'achat dans les quinze jours suivants la transaction, soit



directement par voie électronique, soit par l'intermédiaire d'un professionnel de l'automobile habilité par le ministre de l'intérieur ».

5. Il résulte de ces dispositions que le débiteur du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait de post-stationnement. Toutefois, lorsque le véhicule a été cédé, son acquéreur est le débiteur du forfait de post-stationnement, dès lors que le vendeur a cédé son véhicule avant l'émission de l'avis de paiement et a procédé à la déclaration prévue par l'article R. 322-4 du code de la route avant cette date ou, en tout état de cause, dans le délai de quinze jours prévu à cet article. Par exception, lorsque le véhicule est cédé à un professionnel de l'automobile, ce dernier doit être regardé, qu'il ait procédé ou non à la déclaration d'achat prévue par les dispositions du III de l'article R. 322-4 du code de la route, comme seul redevable des forfaits de post-stationnement émis après la date de la cession, laquelle peut être établie par tout moyen.

(...) [rejet].

1. cf. CE 19 juillet 2023 M. Bréant n° 473260, A.

2. Cf. CCSP (2ème ch), 20 mai 2020, n°18007237, SAS A. c/ commune de Sens.

3. Comp. CCSP (1ère ch), 1^{er} décembre 2020, n°19143478, M. R. c/ commune de Toulouse.

